

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 19 janvier 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2101171A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 12 janvier 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 janvier 2021.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
A. THIRION

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des assurances,*  
L. CORRE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur  
chargé de la 5<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,  
P. CHAVY*

**ANNEXES**

**ANNEXE I**

**COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

**DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Laféline (1).

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Coudoux.

**DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Roche-Vanneau (La) (1).

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Beaufort-sur-Gervanne (1).

**DÉPARTEMENT DU GARD**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Canaules-et-Argentières (2).

**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Balaruc-le-Vieux (1), Mas-de-Londres (1), Montady (1), Vacquières (1), Vic-la-Gardiole (1).

**DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Badecon-le-Pin (1), Bouesse (2), Mâron (3), Montchevrier (2), Montierchaume (2), Niherne (2), Orville, Pouligny-Saint-Pierre, Ségry (1), Verneuil-sur-Igneraie (3).

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Stuckange (2).

**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Durtol (1).

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Bouligney (1).

**DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2019*

Commune de Savigny-sur-Seille (2).

**DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019*

Commune d'Aubignan (2).

## ANNEXE II

## COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

**DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Savolles.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> août 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2019*

Commune de Rouvres-en-Plaine.

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 octobre 2019*

Commune de Saint-Laurent-la-Vallée.

**DÉPARTEMENT DE L'EURE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune d'Étrépagny.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 27 juin 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Puisaye (La).

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 26 mars 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Saint-Savin.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 17 avril 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Saint-Clair-du-Rhône.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 4 juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Montferrat.

#### **DÉPARTEMENT DES LANDES**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 23 juin 2019 au 31 décembre 2019*

Commune d'Angoumé.

#### **DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 31 décembre 2019*

Commune d'Aiguilhe.

#### **DÉPARTEMENT DE LA SARTHE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune d'Aigné.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Villaines-la-Gonais.

#### **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019*

Communes de Bannost-Villegagnon, Chapelle-la-Reine (La), Croissy-Beaubourg, Solers.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Fontaine-le-Port.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Clos-Fontaine.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 27 novembre 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Bussy-Saint-Georges.

#### **DÉPARTEMENT DES YVELINES**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 30 mai 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Prunay-le-Temple.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 18 juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Bazoches-sur-Guyonne.

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017*

Commune de Tallud (1e).

**DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 octobre 2019*

Commune de Beaumont-de-Lomagne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 4 juin 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Labastide-du-Temple.

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019*

Commune d'Écharcon.

**DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 décembre 2019*

Commune de Sucy-en-Brie.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
du 15 juin 2019 au 30 septembre 2019*

Commune de Bonneuil-sur-Marne.